



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.13

L'état des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale

1. RAPPELANT l'Article 2.1 de la Convention qui stipule que « chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » et la Résolution VIII.11 (2002) dans laquelle les Parties établissaient que la Vision pour la Liste de Ramsar doit être accomplie par l'inscription de réseaux nationaux et internationaux cohérents et complets de sites Ramsar;
2. RAPPELANT ÉGALEMENT l'Article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat relatives aux rapports sur l'état des sites Ramsar pour examen et recommandations sur ces questions par les Parties contractantes lors de sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes et l'Article 6.2 (d) concernant la compétence de la Conférence des Parties contractantes à faire des recommandations générales ou spécifiques aux Parties contractantes concernant la conservation, la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides;
3. FÉLICITANT les 61 Parties contractantes qui, depuis le rapport (COP9 DOC.6) à la 9^e Session de la Conférence des Parties, ont inscrit au total 317 sites Ramsar couvrant ensemble 42 254 951 hectares au 4 novembre 2008, à savoir : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Corée (République de), Côte-d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Macédoine (Ex-RY), Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République kirgize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovénie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen et Zambie; et FÉLICITANT AUSSI les 36 Parties contractantes suivantes qui ont inscrit ou se préparent à inscrire 116 autres sites Ramsar (au 4 novembre 2008) pour lesquels le Secrétariat est en train de terminer les formalités d'ajout à la Liste : Allemagne, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Corée (République de), El Salvador, France, Gabon, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Italie, Japon, Malawi, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan, Sri Lanka et Thaïlande;

4. NOTANT, cependant, que bien que cela représente une augmentation de env. 25% du nombre de sites inscrits sur la Liste et une augmentation de >25% de la superficie totale inscrite depuis la COP9, il reste d'importantes lacunes à combler dans le réseau mondial de sites Ramsar pour que celui-ci soit complet et représentatif et que le total de 1822 sites figurant sur la Liste de Ramsar au 4 novembre 2008 est en deçà des objectifs de 2000 sites avant 2005, fixé dans la Résolution VII.11 (1999) et de 2500 sites avant 2010, établi par les Parties dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (2005);
5. PRÉOCCUPÉE de constater que pour 1057 sites Ramsar (58% de tous les sites Ramsar) dans 123 pays (voir Annexe 1 à la présente Résolution), des Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou cartes adéquates n'ont pas été fournies ou que des FDR et cartes mises à jour n'ont pas été communiquées au Secrétariat depuis plus de six ans de sorte qu'il n'y a pas d'information disponible sur l'état actuel de ces sites;
6. NOTANT que les changements apportés aux limites et à la superficie de sites Ramsar et communiqués au Secrétariat dans les Fiches descriptives Ramsar (FDR) mises à jour ne concernent que des extensions ou de nouveaux calculs de la superficie tenant compte de délimitations plus précises;
7. SACHANT que l'Article 3.2 de la Convention stipule que « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai au [Secrétariat Ramsar] »;
8. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.8 (2002) les Parties se sont déclarées préoccupées de ce que de nombreuses Parties contractantes n'aient pas mis en place des mécanismes d'application de l'Article 3.2 et ont prié instamment les Parties contractantes, à titre prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au [Secrétariat] Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention»;
9. PRÉOCCUPÉE de constater que sur les 56 sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux au 4 novembre 2008, 3 seulement ont été retirés du Registre depuis la COP9, mais SACHANT que le GEST examine actuellement les demandes de suppression de six autres sites inscrits au Registre de Montreux, présentées par cinq Parties contractantes (Algérie, Allemagne, Italie, Mauritanie et Sénégal); SACHANT AUSSI que le GEST, à la lumière de consultations récentes concernant la suppression de sites du Registre, a exprimé le souhait de revoir et de réviser les procédures du Registre de Montreux en vue de les accélérer et de les simplifier; et NOTANT que des Parties contractantes ont inscrit deux nouveaux sites Ramsar au Registre de Montreux depuis la COP9 : Chili (Sanctuaire Carlos Anwandter (Río Cruces)) en raison de la mortalité des cygnes à cou noir (*Cygnus melanocoryphus*) et Nicaragua

(Sistema de Humedales de la Bahía de Bluefields) en raison de changements écologiques potentiels suite au projet de construction d'une route asphaltée;

10. SACHANT que les gouvernements des 18 Parties contractantes suivantes ont soumis des rapports au titre de l'Article 3.2 concernant 22 sites Ramsar :
 - Argentine : mesures prises à ce jour pour résoudre le problème de la surpêche dans le site Ramsar de Bahía de Samborombón et le suivi des impacts éventuels de la construction d'une route à proximité du site Ramsar de la Reserva Natural Otamendi;
 - Australie : note d'octobre 2008 concernant l'état du site Ramsar Coorong and Lakes Alexandrina and Albert ainsi que les mesures et les études mises en œuvre pour résoudre le problème de graves pénuries d'eau dans ce site;
 - République tchèque et Autriche : projet de canal navigable Danube-Oder-Elbe et projet d'infrastructures portuaires qui pourraient changer considérablement les caractéristiques écologiques de trois sites Ramsar tchèques (Plaine d'inondation du cours inférieur du Dyje, Litovelske Pomoraví et Poodří) et des sites Ramsar Donau-March-Thaya-Auen et Untere Lobau, en Autriche;
 - Bélarus : détérioration de l'état écologique et réduction du niveau d'eau menaçant le site Ramsar Osveiski;
 - Chine : menaces potentielles exercées par un projet de détournement de l'eau, aujourd'hui suspendu, du site Ramsar du lac Dalai pour les besoins de l'exploitation minière;
 - Colombie : progrès dans la résolution des problèmes écologiques du site Ramsar Sistema Delta Estuarino del Río Magdalena, Ciénaga Grande de Santa Marta;
 - Danemark (Groenland) : informations préliminaires sur le projet de construction d'une piste d'atterrissage, d'une route et d'un port qui pourraient affecter le site Ramsar de Heden (Jameson Land), qui est le plus important site de mue pour la bernache nonnette;
 - Honduras : changements écologiques éventuels dans le site Ramsar du Parque Nacional Jeanette Kawas suite à la construction d'un complexe de golf, après une visite du Secrétariat au cours de laquelle des solutions ont été discutées avec l'Autorité administrative;
 - Iraq : le site Ramsar de Hawizeh Marsh serait en danger imminent de stress hydrologique et écologique en raison d'impacts naturels et d'origine anthropique;
 - Kenya : menaces qui pèsent sur le site Ramsar Naivasha Lake, sédimentation du site Ramsar Baringo Lake et transformation du Tana Delta et projet de plantations sucrières prévu;
 - Liban : mise en œuvre d'un projet dans le site Ramsar de la Réserve naturelle de Palm Island dans le but d'éliminer les effets d'une marée noire causée par la destruction d'une centrale électrique lors de la guerre en 2006 et d'évaluer les incidences écologiques sur le site;
 - Mexique : exploitation excessive de l'eau pour les activités agricoles et industrielles qui pourrait affecter le site Ramsar de la Área de Protección de Flora y Fauna Cuatrociénagas;
 - Népal : graves inondations et changement majeur dans le cours du fleuve en raison de la rupture de digues artificielles, ayant endommagé les caractéristiques écologiques du site Ramsar Koshi Tappu;

- Pérou : activités visant à éviter des changements écologiques dans le site Ramsar Reserva Nacional de Paracas;
 - Slovénie : évaluations d'impact sur l'environnement pour éviter des changements dans les caractéristiques écologiques du site Ramsar Skocjan Caves en raison de nouvelles installations d'adduction d'eau potable;
 - Ex-République yougoslave de Macédoine : eutrophisation et surexploitation des ressources naturelles dans le site Ramsar Prespa Lake;
 - Émirats arabes unis : projets de construction d'un canal et de restauration majeure des zones dégradées du site Ramsar de Ras Al Khor;
11. PRENANT NOTE des mesures en train d'être prises pour restaurer les caractéristiques écologiques de ces sites Ramsar et PRÉCONISANT la création d'un prix international pour la restauration des zones humides pour reconnaître et diffuser les meilleures pratiques de restauration des zones humides afin d'encourager les Parties contractantes à restaurer les zones humides dégradées;
 12. NOTANT que 26 Parties contractantes ont communiqué des informations dans leur Rapport national à la COP10 au lieu de les communiquer sans délai au Secrétariat Ramsar, conformément à l'Article 3.2 de la Convention, sur des problèmes de changements dans les caractéristiques écologiques de 47 autres sites Ramsar (énumérés dans l'Annexe 2 à la présente Résolution);
 13. CONSCIENTE, cependant, qu'en général peu de Parties ont signalé des cas de changements ou de changements possibles dans les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2 et PRÉOCCUPÉE par le nombre de rapports communiqués en premier lieu par des tiers au Secrétariat Ramsar sur des sites confrontés à des changements ou changements possibles, induits par l'homme, dans leurs caractéristiques écologiques comme indiqué à la présente session dans le Rapport du Secrétaire général au titre de l'Article 8.2 d), concernant plus de 70 sites dans plus de 20 pays;
 14. NOTANT que certains de ces sites font partie de zones humides et systèmes fluviaux transfrontières de sorte que des changements dans leurs caractéristiques écologiques risquent d'affecter l'état de secteurs de zones humides, y compris de tout site Ramsar, se trouvant sur le territoire de pays voisins et RAPPELANT que l'Article 5 de la Convention stipule que « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. »;
 15. RAPPELANT que dans la Résolution IX.15 les Parties se sont déclarées préoccupées de constater qu'une coopération internationale fructueuse n'est toujours pas en place pour gérer certaines zones humides transfrontières qui comprennent des sites Ramsar tels que ceux du delta du Danube et où des développements causent ou risquent de causer des changements dans les caractéristiques écologiques;
 16. EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION devant l'absence de rapports établis au titre de l'Article 3.2 par les Parties, au point que le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) n'a pas pu préparer de rapport à la COP10 sur l'état et les tendances dans les

caractéristiques écologiques des sites Ramsar comme le demande la Résolution VIII.8 mais NOTANT que le GEST a pu préparer, pour la COP10, un outil opérationnel « *Détecter les changements dans les caractéristiques écologiques, les signaler et y réagir : orientations scientifiques et techniques* » (Résolution X.16) pour aider les Parties à affronter ces problèmes de manière organisée et à faire rapport à leur sujet; et

17. RECONNAISSANT qu'il est probable que les pressions sur les sites Ramsar augmenteront et que beaucoup de sites Ramsar ont subi ou sont en train ou susceptibles de subir des changements dans leurs caractéristiques écologiques du fait de modes d'occupation des sols et autres pressions qui les touchent;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

18. RÉAFFIRME l'engagement pris par les Parties dans la Résolution VIII.8 d'appliquer intégralement les dispositions de l'Article 3.2 concernant l'établissement de rapports sur les changements et sur le maintien ou la restauration des caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, en ayant recours notamment à tous les mécanismes pertinents pour traiter et résoudre, dès que possible, les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'Article 3.2; et une fois ces questions résolues, de soumettre un nouveau rapport afin que les rapports aux sessions de la Conférence des Parties puissent faire état aussi bien des influences positives que des changements dans les caractéristiques écologiques des sites et que l'on puisse ainsi établir une image claire de l'état et des tendances du réseau de sites Ramsar.
19. CONTINUE D'ENCOURAGER les Parties contractantes à adopter et appliquer, dans le cadre de leurs plans d'aménagement pour des sites Ramsar et autres zones humides, des régimes de suivi appropriés tels que celui qui est décrit dans l'annexe à la Résolution VI.1 (1996) et à incorporer dans ces régimes de suivi le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* de la Convention (Résolution VII.10) afin de pouvoir faire rapport sur des changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques de sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2.
20. EXPRIME SA SATISFACTION aux 18 Parties contractantes qui ont communiqué au Secrétariat des rapports totalement conformes à l'Article 3.2 de la Convention sur 22 sites Ramsar où se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire des changements induits par l'homme dans les caractéristiques écologiques, selon la liste figurant au paragraphe 10 ci-dessus.
21. EXPRIME ÉGALEMENT SA SATISFACTION aux 21 Parties contractantes qui, dans leur Rapport national à la présente session, ont fourni des informations sur 41 autres sites Ramsar dans lesquels des changements dans les caractéristiques écologiques, induits par l'homme, se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire, selon la liste figurant dans l'Annexe 2 à la présente Résolution.
22. CONTINUE D'ENCOURAGER les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport conformément à l'Article 3.2, à étudier si le site bénéficierait d'une inscription au Registre de Montreux et à demander cette inscription s'il y a lieu.
23. DEMANDE aux Parties contractantes qui ont inscrit des sites sur le Registre de Montreux de fournir régulièrement au Secrétariat une mise à jour des progrès en vue de résoudre les

problèmes pour lesquels ces sites Ramsar ont été inscrits au Registre, y compris des rapports complets sur ces questions dans leurs Rapports nationaux à chaque session de la Conférence des Parties.

24. DEMANDE au Secrétariat Ramsar, dans le cadre de la tâche de refonte du questionnaire du Registre de Montreux confiée au GEST, d'étudier la fréquence souhaitable des rapports de situation des Parties contractantes sur la résolution des problèmes ayant conduit à l'inscription des sites sur le Registre de Montreux, de façon à permettre la mise à jour du Registre avant chaque COP.
25. DEMANDE aux Parties contractantes qui ont des sites pour lesquels le Secrétaire général a reçu des rapports indiquant des changements ou des changements possibles dans les caractéristiques écologiques d'aviser le Secrétaire général, dès que possible, des mesures prises pour remédier à ces changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques.
26. FÉLICITE les Parties contractantes qui ont présenté un rapport et fait une déclaration au Secrétariat ou à la présente Session sur des questions relatives aux caractéristiques écologiques et limites de sites spécifiques, notamment :
 - a) le gouvernement de l'Australie pour des informations concernant les mesures de restauration et de fourniture de flux environnementaux accrus à six sites Ramsar le long du fleuve Murray dans le but de remplir les objectifs environnementaux pour ces six sites : Riverland, New South Wales Central Murray State Forests, Barmah Forest, Gunblower Forest, Hattah-Kulkyne Lakes et The Coorong, Lake Alexandrine and Lake Albert;
 - b) le gouvernement de la République de Corée, pour avoir fourni des informations sur les incidences du grand projet d'assèchement des zones intertidales de Saemangeum et notamment, sur les déclinés signalés des populations d'oiseaux d'eau migrateurs;
 - c) le gouvernement de l'Italie pour l'application couronnée de succès de la procédure du Registre de Montreux et la suppression consécutive du site Ramsar de Stagno di Molentargius du Registre de Montreux ainsi que pour son intention de supprimer également le site Ramsar du Stagno di Cagliari du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;
 - d) le gouvernement de la Pologne pour l'application couronnée de succès de la procédure du Registre de Montreux et la suppression consécutive des sites Ramsar de Jezioro Siedmiu Wysp et la Réserve de Slonsk du Registre de Montreux;
 - e) le gouvernement du Sénégal pour son intention de supprimer le site Ramsar du Parc national des Oiseaux du Djoudj du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;
 - f) le gouvernement de l'Algérie pour son intention de supprimer les sites Ramsar de l'Oasis de Ouled Saïd et du lac Tonga du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;

- g) le gouvernement de l'Allemagne pour son intention de supprimer le site Ramsar de Wattenmeer, Ostfriesisches Wattenmeer & Dollart du Registre de Montreux et la fourniture d'informations à cet effet;
 - h) le gouvernement de la Mauritanie pour son intention de supprimer le site Ramsar du Parc du Diawling et la fourniture d'informations à cet effet.
27. RECOMMANDE, conformément à l'Article 6.2 d) et à l'Article 8.2 e), en ce qui concerne les modifications à la Liste ou les changements dans les caractéristiques écologiques de certains sites Ramsar et autres zones humides énumérés dans le rapport du Secrétaire général à la présente session de la Conférence :
- i) conformément à la recommandation contenue dans le paragraphe 27. ii) de la Résolution IX.15, que le gouvernement de l'Allemagne fournisse un rapport consolidé sur les mesures de compensation prises au titre de l'Article 4.2 et sur leur efficacité, concernant le site Ramsar de Mühlenberger Loch, conformément à la Résolution VIII.20;
 - ii) conformément à la recommandation contenue dans le paragraphe 27. iv) de la Résolution IX.15, que le gouvernement de l'Ukraine fournisse sans délai des informations complètes et à jour concernant la construction du canal de navigation en eau profonde de Bystroe dans le delta du Danube, y compris des informations concernant les travaux entrepris après l'adoption de la Résolution IX.15 et fasse rapport sur les progrès de la coopération transfrontière avec la Roumanie et la Moldova, comme l'a suggéré la Mission consultative Ramsar en juillet 2008, conduite dans le cadre de la visite d'évaluation sur place du Conseil de l'Europe avec la participation d'autres organisations internationales;
 - iii) conformément à la recommandation contenue dans le paragraphe 27. iv) de la Résolution IX.15 ainsi qu'aux recommandations de sessions précédentes de la COP, que le gouvernement de la Grèce communique au Secrétaire général les mesures générales prises pour restaurer les caractéristiques écologiques des sept sites Ramsar de Grèce inscrits au Registre de Montreux dans le but de supprimer ces sites du Registre et indique en outre au Secrétaire général les mesures prises pour maintenir les caractéristiques écologiques des trois sites supprimés du Registre de Montreux en 1999;
 - iv) que le gouvernement de l'Inde fournisse des informations supplémentaires relatives à toute proposition de restriction des limites du site Ramsar du lac Kolluru et, avant d'envisager ces restrictions, applique intégralement les procédures prévues dans la Résolution IX.6 et fasse rapport au Secrétariat sur les résultats;
 - v) que le gouvernement du Kenya envisage d'appliquer la procédure du Registre de Montreux dans le contexte des problèmes actuels concernant les caractéristiques écologiques des sites Ramsar des lacs Naivasha et Baringo, et fournisse au Secrétariat d'autres informations concernant tout changement dans les projets de transformation majeure du delta du Tana pour la production de sucre;
 - vi) que le gouvernement de la Tanzanie fournisse au Secrétaire général des informations à jour concernant les avis et recommandations de la Mission consultative Ramsar

dans le site Ramsar du bassin du lac Natron, notamment en ce qui concerne le projet d'établissement d'une usine de carbonate de sodium;

- vii) que le gouvernement du Nicaragua fournisse au Secrétaire général des informations à jour concernant le projet de construction d'une route asphaltée dans le site Ramsar du Sistema de Humedales de la Bahía de Bluefields, dans le contexte des recommandations de la Mission consultative Ramsar dans ce site;
 - viii) que le gouvernement des Émirats arabes unis informe le Secrétaire général de la progression du projet de construction d'un canal et de la restauration des caractéristiques écologiques du site Ramsar de Ras Al Kor;
 - ix) que le gouvernement de la République de Corée continue de fournir au Secrétaire général des rapports à jour sur le suivi des impacts écologiques, notamment du point de vue des déclin de populations d'oiseaux d'eau migrateurs d'importance internationale, du projet d'assèchement des terres dans le site de Saemangeum et informe le Secrétariat Ramsar de tout changement significatif dans les caractéristiques écologiques des aires de protection des zones humides et aires de conservation des paysages d'écosystèmes qui sont des zones humides;
 - x) que le gouvernement de la Chine signale au Secrétaire général tout changement à la suspension actuelle du projet d'extraction d'eau dans le site Ramsar du lac Dalai, pour l'exploitation minière;
 - xi) que le gouvernement de l'Iraq envisage d'appliquer les procédures du Registre de Montreux concernant les changements prévus dans les caractéristiques écologiques du site Ramsar Hawizeh Marsh dus à des impacts naturels et d'origine anthropique;
 - xii) que le gouvernement du Népal envisage d'appliquer les procédures du Registre de Montreux concernant les récents changements dans les caractéristiques écologiques du site Ramsar de Koshi Tappu dus aux inondations, et envisage de demander une Mission consultative Ramsar pour fournir des avis sur la gestion future de ce site;
 - xiii) que le gouvernement de la Malaisie communique un rapport au Secrétaire général sur les effets de constructions industrielles récentes et prévues dans la zone côtière sur les caractéristiques écologiques des sites Ramsar de Pulau Kukup, Sungai Pulai et Tanjung Pulai;
 - xiv) que le gouvernement de l'Australie continue de fournir au Secrétaire général des informations à jour sur les mesures en cours pour gérer les effets des graves pénuries d'eau dans le site Ramsar Coorong and Lakes Alexandrina and Albert et envisage s'il convient de proposer ces sites pour inscription au Registre de Montreux;
 - xv) que les gouvernements des Parties contractantes fournissent rapidement des informations au Secrétariat Ramsar, sur demande, concernant les rapports communiqués par des tiers sur des changements ou des changements probables dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar.
28. DEMANDE au GEST de préparer un avis à l'intention du Secrétariat et des Parties contractantes sur les procédures appropriées d'examen des rapports communiqués par des

tiers sur les changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar.

29. DEMANDE aux Parties contractantes d'utiliser le modèle le plus récent de la Fiche descriptive Ramsar (FDR) pour inscrire leurs nouveaux sites, agrandir les sites déjà inscrits et mettre à jour les informations sur des sites déjà inscrits.
30. EXPRIME SA SATISFACTION aux Parties contractantes qui ont mis à jour leurs Fiches descriptives Ramsar (FDR) pour tous les sites Ramsar de leur territoire.
31. INVITE FERMEMENT les Parties qui ont des sites Ramsar pour lesquels elles n'ont pas encore fourni de descriptions officielles et/ou pour lesquels des cartes appropriées n'ont pas encore été soumises, de fournir, de manière hautement prioritaire, les Fiches descriptives Ramsar et/ou cartes dans l'une des langues de travail officielles de la Convention et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de contacter les Parties contractantes énumérées dans l'Annexe 1 à la présente Résolution et de leur demander de s'exécuter.
32. SE FÉLICITE des déclarations faites dans les Rapports nationaux à la COP10 ou durant la session concernant les extensions prévues de sites Ramsar existants et les futures inscriptions de sites Ramsar nouveaux ou étendus par les 68 Parties contractantes suivantes : Afrique du Sud (2 sites), Algérie (25 sites), Allemagne (6 sites), Argentine (2 sites), Azerbaïdjan (4 sites), Bélarus (2 sites), Belgique, Bolivie (3 sites), Botswana (2 sites), Bulgarie (30 sites), Cambodge (3 sites), Chili (4 sites), Chine (44 sites avant 2030), Chypre (2 sites), Colombie, Comores (1 site), Congo (2 sites), Costa Rica (1 site), Côte-d'Ivoire (6 sites), Croatie (1 site), El Salvador (15 sites), Émirats arabes unis, Équateur (3 sites), Espagne (au moins 5 sites), Estonie (12 sites), France (12 sites), Guatemala (6 sites), Honduras (au moins 2 sites), îles Marshall (2 sites), Inde (6 sites), Indonésie (3 sites), Islande (au moins 2 sites), Israël (2 sites), Italie (5 sites), Japon (10 sites), Jordanie (1 site), Kazakhstan (19 sites), Kenya (3 sites), Liban (4 sites), Mali (2 sites), Maurice (1 site), Mauritanie (4 sites), Moldova (1 site), Mongolie (26 sites), Monténégro, Népal, Niger (5 sites), Nouvelle-Zélande (12 sites), Ouganda (2 sites), Ouzbékistan (1 site), Pakistan (8 sites), Pologne (au moins 2 sites), République de Corée (5 sites), République dominicaine (2 sites), République islamique d'Iran (5 sites), Roumanie (2 sites), Royaume-Uni (1 site), Slovénie, Soudan, Sri Lanka (2 sites), Suède, Suisse (3 sites), Suriname (2 sites), Tadjikistan (3 sites), Tanzanie (1 site), Turquie (8 sites), Ukraine (3 sites), Venezuela (14 sites) et Viet Nam (3 sites).
33. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar d'envisager des moyens d'aider et d'encourager les Parties dans leurs actions en réponse aux changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques.

Annexe 1

Liste des Parties contractantes qui sont priées de communiquer, de manière prioritaire, une Fiche descriptive Ramsar ou plus ou des Fiches descriptives mises à jour

(au 4 novembre 2008)

AFRIQUE DU SUD	ÉTATS-UNIS	MAURITANIE
ALBANIE	D'AMÉRIQUE	MEXIQUE
ALGÉRIE	FÉDÉRATION DE	MOLDOVA
ALLEMAGNE	RUSSIE	MONGOLIE
ARGENTINE	FIDJI	MONTÉNÉGRO
ARMÉNIE	FRANCE	MYANMAR
AUSTRALIE	GABON	NÉPAL
AZERBAÏDJAN	GAMBIE	NICARAGUA
BAHAMAS	GHANA	NIGER
BAHREÏN	GRÈCE	NIGÉRIA
BANGLADESH	GUATEMALA	NORVÈGE
BÉLARUS	GUINÉE	NOUVELLE-ZÉLANDE
BELGIQUE	GUINÉE-BISSAU	OUGANDA
BELIZE	HONDURAS	PAKISTAN
BÉNIN	INDE	PALAOS
BOLIVIE	INDONÉSIE	PANAMA
BOSNIE- HERZÉGOVINE	IRAN, R. I. D'	PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINÉE
BRÉSIL	IRAQ	PARAGUAY
BULGARIE	IRLANDE	PAYS-BAS
BURKINA FASO	ISLANDE	PÉROU
CANADA	ISRAËL	PHILIPPINES
CAP-VERT	JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	PORTUGAL
CHILI	JAMAÏQUE	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
COLOMBIE	JAPON	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
COMORES	JORDANIE	RÉPUBLIQUE KYRGYZE
CONGO	KAZAKHSTAN	RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
CONGO, R. D. DU	KENYA	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	LIBAN	ROUMANIE
CROATIE	LIECHTENSTEIN	ROYAUME-UNI
CUBA	LITUANIE	RWANDA
DANEMARK	LUXEMBOURG	SAMOA
DJIBOUTI	MACÉDOINE, EX-R.Y. DE	
ÉGYPTE	MADAGASCAR	
EL SALVADOR	MALAISIE	
ÉQUATEUR	MALAWI	
ESPAGNE	MALTE	
ESTONIE	MAURICE	

SAO TOMÉ-ET-
PRINCIPE
SÉNÉGAL
SERBIE
SIERRA LEONE
SLOVÉNIE
SRI LANKA
SUÈDE
SUISSE
SURINAME
TADJIKISTAN
TANZANIE,
RÉPUBLIQUE-UNIE
DE
TCHAD
THAÏLANDE
TOGO
TRINITÉ-ET-TOBAGO
TUNISIE
UKRAINE
URUGUAY
VENEZUELA
VIET NAM

Annexe 2

Liste des sites Ramsar dans lesquels des changements négatifs induits par l'homme se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire (Article 3.2), comme indiqué dans les Rapports nationaux à la COP10

Note. Cette annexe ne contient que les cas signalés dans les Rapports nationaux reçus à temps pour la présente analyse (1er octobre 2008). Pour d'autres informations sur un site figurant dans cette annexe, voir le Rapport national de la Partie contractante concernée à la COP10.

Pays	Sites
Algérie	Lac Tongo, Oasis d'Oule Said
Arménie	Lake Sevan
Australie	Coorong and Lakes Alexandria and Albert Gwydir Wetlands
Autriche	Donau-March-Thaya-Auen, Stauseen am Unteren Inn
Bélarus	Yelnia, Osveyski, Sporovsky, Zvanets
Bosnie-Herzégovine	Hutovo Blato
Bulgarie	Belene Islands Complex, Srebarna Lake, Durankulak Lake
Comores	Khartala, Mt Ntrigui
Croatie	Nature Park Kopacki Rit
Danemark (Groenland)	Heden (Jameson Land)
Espagne	Albufera de Valencia, Doñana, Las Tablas de Daimiel, Marjal de Pego-Oliva, s'Albufera de Mallorca, Txingudi
Inde	Kolleru Lake (changement positif)
Iraq	Hawizeh Marshes
Islande	Grunnafjörður, Myvatn-Laxá region (partie), Thjörsárver
Kenya	Lake Baringo, Lake Naivasha
Liban	Palm Islands Nature Reserve
Libéria	Mesurado River, Lake Piso
Mauritanie	Parc National du Banc d'Arguin, Parc National du Diawling
Monténégro	Skadar Lake
Nigéria	Nguru lake
Norvège	Froan, Åkersvika, Ilene/Presterød-kilen, Kurefjorden, Øra
Roumanie	Danube Delta
Suède	Umeälv delta
Tanzanie	Lake Natron
Ukraine	Kyliiske Mouth
Zambie	Kafue Flats